

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté 8/2021

PORTANT REGLEMENTATION DU SITE NATUREL PROTEGE DU MASSIF DUNAIRE DU TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE QUEND

Le Maire de la Commune de Quend,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-18, L2122-28, L2212-1, L 2212-2, L2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et à la police municipale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement,

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L.362-1 et suivants et les articles réglementaires correspondants relatifs à la prohibition des véhicules motorisés en espaces naturels,

VU les articles L.211-1 à L.211-4 et L.211-11 à L.211-14 du code de sécurité intérieure,

VU le code de procédure pénale, et notamment les articles 29, et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU l'article R.428-6 2° b. du code de l'environnement relatif à la divagation de chiens,

VU l'article 1385 du code civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

VU les articles L. 211-11 et suivants du code rural relatifs aux animaux dangereux et errants,

VU la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages,

Vu les articles L.146 et suivants du code de l'urbanisme réglementant les usages dans les espaces proches du rivage

Vu l'article R.443-9 du code de l'urbanisme réglementant l'activité de camping sur les sites classés et sur les rivages de la mer

CONSIDERANT, qu'eu égard à la fréquentation du rivage de la commune de QUEND par un grand nombre de promeneurs, il convient sur l'ensemble du territoire appartenant à la commune de QUEND d'une part, et au Conservatoire du littoral et des rivages lacustres d'autre part, de prendre toutes mesures destinées à maintenir la tranquillité publique, à garantir la sécurité des personnes et à assurer la protection des espaces naturels, des paysages, de la faune et de la flore,

CONSIDERANT qu'afin de concilier la protection des habitats naturels, et de la faune et de la flore sauvages, avec les intérêts et la sécurité des utilisateurs du site, il convient de réglementer les différentes activités et le comportement des visiteurs et usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les itinéraires d'accès au site, afin d'assurer d'une part, la protection de cet espace naturel particulièrement sensible, et d'autre part, la fréquentation paisible du lieu, sans qu'aucune gêne, dégradation, ou atteinte à la sécurité ne puisse troubler les usagers du site ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Limites du site

Le présent arrêté porte réglementation du site naturel protégé des Dunes de QUEND propriété du Conservatoire du littoral (Parcelles Cadastrales AB1 et AB2) et de la commune de QUEND (Parcelles Cadastrales XA224 et BN257), dont les plans et les relevés cadastraux figurent en annexe.

ARTICLE 2 - Accès au site

Le site des Dunes de QUEND dont la gestion est assurée pour partie par la commune de QUEND et pour partie par le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral, n'est ouvert au public que sous réserve du respect total du site naturel et de l'équilibre biologique.

L'accès au site en période nocturne est interdit.

ARTICLE 3 - Accès au site par des véhicules motorisés

En dehors des voiries et aires de stationnement, l'ensemble du site est interdit aux véhicules motorisés (2 ou 4 roues).

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ;
- aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation, de surveillance ou d'entretien des espaces naturels, des canaux et des digues en vertu d'une autorisation délivrée par le propriétaire ou gestionnaire du secteur dont l'accès est réglementé ;
- aux véhicules bénéficiant d'une autorisation du propriétaire ou du gestionnaire ;

ARTICLE 4 - Stationnement

Le stationnement est interdit à tous véhicules sur l'estran ainsi que sur le massif Dunaire

Cette réglementation ne s'applique pas :

- aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ;
- aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation, de surveillance ou d'entretien des espaces naturels, des canaux et des digues en vertu d'une autorisation délivrée par le propriétaire ou gestionnaire du secteur dont l'accès est réglementé ;
- aux véhicules bénéficiant d'une autorisation du propriétaire ou du gestionnaire.

ARTICLE 5 - Circulation piétonne et vélos

L'accès piéton est autorisé uniquement sur les sentiers définis et balisés (voir plan en annexe).

La circulation dans les parcelles désignées à l'article 1 est interdite en dehors des sentiers balisés. L'accès et la circulation en vélos ou aux véhicules à assistance électriques (vélos, trottinettes, gyropodes, ...) sont strictement interdits sur le site en dehors des voies prévues à cet effet, sauf autorisation spéciale du Maire ou du Conservatoire du littoral.

ARTICLE 6 – Interdictions relatives aux comportements des visiteurs sur les sentiers où la circulation est autorisée

Il est absolument interdit :

- d’empiéter sur les surfaces cultivées, herbes sur pied destinées à être fauchées (foins) et les parcelles clôturées,
- de franchir les clôtures et grillages,
- de monter sur les observatoires et équipements,
- d’user de pétards ou de fusées ;
- de porter atteinte aux milieux naturels en utilisant le feu ;
- de faire des inscriptions de quelque nature que ce soit ;
- d’abandonner ou de déposer tout produit, quel qu’il soit, susceptible de nuire à la qualité de l’eau, de l’air, du sol ou à l’intégrité de la faune et de la flore ;
- d’abandonner ou de déposer en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit (bouteilles, papiers, emballages plastiques, mégots...) ;
- de pratiquer le naturisme.
- d’utiliser les sommets des massifs dunaires comme zone de départ ou d’arrivée pour les activités de parapente.

ARTICLE 7 – Dispositions relatives aux chiens sur les sentiers où la circulation est autorisée

Les chiens de première et seconde catégorie devront être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Les chiens non catégorisés devront également être maintenus en laisse.

D’une manière générale, les personnes ayant la garde d’un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d’accident et ne porte atteinte à l’hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

En cas de non-respect de ces obligations, ces animaux seront considérés en état de divagation susceptible d’une mise en fourrière, et son propriétaire passible d’une contravention de 4^{ème} classe.

ARTICLE 8 – Dispositions relatives aux chevaux sur les sentiers où la circulation est autorisée

La pratique équestre est interdite sur le site sauf dans le cadre d’autorisation d’occupation temporaire délivrée par le Conservatoire du littoral ou monsieur le Maire de la commune de QUEND pour chaque partie du massif concernée.

Cette disposition ne s’applique pas aux chevaux des forces de l’ordre agissant dans le cadre d’une mission de surveillance.

ARTICLE 9 - Interdiction relative au camping

Le camping et le bivouac sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri, dans une caravane ou dans un camping-car ainsi que toute forme d’installation sont interdits sur tout le site.

ARTICLE 10 – Réglementation liée à la faune, à la flore et à la fonge

Sous réserve des activités prévues par le plan de gestion et/ou dans un cadre conventionnel, il est interdit :

- D’introduire à l’intérieur du site des végétaux et des animaux quel que soit leur état de développement ;
- De porter atteinte aux animaux non domestiques ainsi qu’à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors du site ;
- De prélever des minéraux (sable, granulats, pierres, ...) ;
- De couper du bois, de ramasser du bois mort ou de l’emporter ;
- De porter atteinte ou de prélever tout ou partie des végétaux ou des champignons.

ARTICLE 11 - Infractions et poursuites

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de Gendarmerie, Monsieur le chef de service de la Police municipale, les gradés et agents de la Police Municipale, les agents commissionnés par le Ministère chargé de l'Environnement, les gardes du littoral sont, chacun en ce qui les concerne chargés de l'exécution du présent arrêté.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 14 - Modifications

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté numéro 11/2012

ARTICLE 15 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire, ou contentieux devant le Tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

ARTICLE 16 - Affichage et publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie de QUEND et fera l'objet de panneaux d'information à l'entrée du site.

Fait à Quend le 31 Mars 2021
Pour extrait conforme,

Marc VOLANT
LE MAIRE,

